Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

L 1

Introduction au Droit

Cours de M. le Professeur Stoffel-Munck

Travaux dirigés

Cinquième séance : L'APPLICATION DE LA NORME PRÉTORIENNE DANS LE TEMPS

Document n° 1: Cass. Civ. 1, 9 oct. 2001, D. 2001, 3470, rapport P. Sargos, n. D. Thouvenin
Document n° 2: Cass. Soc., 14 décembre 2004, Bull. civ. V, n° 346

Document n° 3: Ass. Plén. 21 décembre 2006, Bull. civ., 2006, n° 15 ; Gaz. Pal., Rec. 2007, jur. p. 3270, note P. Guerder ; D., 2007, p. 835, note P. Morvan ; JCP, 2007, II, 10040, note E. Dreyer ; JCP, 2007, II, 10111, note X. Lagarde.

Document n° 4: CE, 16 juillet 2007, Gaz. Pal., Rec. 2007, jur. p. 3254, note O. Guillaumont ; Gaz. Pal., Rec. 2007, somm. p. 3367 note P. Raimbault ; D., 2007, p. 2105, note M.-C. de Montecler ; D., 2007, p. 2500, obs. D. Capitant ; JCP, 2007, II, 10156, note M. Ubaud-Bergeron ; JCP, 2007, II, 10160, note B. Seiller ; Pet. aff., 10 septembre 2007, p. 6, note J.-M. Glatt ; Pet. aff., 17 octobre 2007, p. 10, note F. Buy ; Pet. aff., 24 juillet 2007, p. 9, note M. Gaudemet ; Defrénois, 2008, p. 208, note J.-P. Meng

Exercice 1 : EXERCICE RAMASSE EN SEANCE DE TD – Plan détaillé de dissertation sur la question « La rétroactivité de la jurisprudence ». L'introduction est rédigée, les titres des parties et sous-parties sont indiqués ; pour chacune des sous parties, il faut indiquer les quelques points (de 2 à 4) que développerait la subdivision si elle était rédigée.

Exercice n° 2: Vous ferez une fiche de chacun des deux arrêts documents 1 et 2 et indiquerez si vous percevez une évolution de la jurisprudence entre les deux décisions et, le cas échéant, en quoi elle consiste. S'agissant de l'arrêt du 14 décembre 2004, il vous est précisé que le litige concerne les conditions de validité d'une clause de non-concurrence dans un contrat de travail. Par une telle clause, le salarié s'engage à ne pas exercer, une fois son contrat de travail rompu, une activité concurrente à celle de son ancien employeur. On évite ainsi que l'ancien salarié puisse, par exemple, détourner la clientèle de son ancien employeur. Ayant été librement souscrite, cette clause bénéficie de la force obligatoire propre à tout engagement contractuel (C. civ., art. 1134). Elle constitue néanmoins une entrave à la liberté du travail du salarié. Traditionnellement, ces clauses étaient soumises à seulement trois conditions de validité (limitation dans le temps, dans l'espace et adéquation de la clause avec les intérêts légitimes de l'employeur). Surtout, la jurisprudence avait clairement précisé qu'il n'était pas nécessaire que ces clauses de non-concurrence soient assorties d'une contrepartie financière au profit du salarié. Par conséquent, l'immense majorité des contrats de travail prévoyaient une clause de non-concurrence dénuée de contrepartie financière. Par un arrêt du 10 juillet 2002, la Chambre sociale de la Cour de cassation a brutalement changé de jurisprudence et considéré que les clauses dénuées de contrepartie financière devaient être annulées. Toutes les clauses stipulées antérieurement sans contrepartie financière sont donc menacées d'annulation, alors qu'elles remplissaient, au moment où elles avaient été stipulées, les conditions à l'époque nécessaires et suffisantes à leur validité. Dans un tel cas, l'employeur ne peut plus faire jouer la clause pour empêcher un ancien salarié de lui faire concurrence au mépris de son engagement de non-concurrence. Tel était le problème en l'espèce.

Exercice n° 3: Vous ferez une fiche de chacun des deux arrêts documents 3 et 4

Document n° 11

lors qu'il s'agit de mettre tout en oeuvre pour éviter leur réalisation et même si cette réalisation n'est pas fréquente.

Sauf erreur ou omission, il nous semble que c'est sur la base de ces divers éléments que la Chambre doit se prononcer. ■

Cour de cassation, 1re civ. 9 oct. 2001

LA COUR : - Attendu qu'à partir du mois de juin 1974, M. Y, médecin, a suivi la grossesse de Mme X ; que, lors de la visite du 8e mois, le 16 décembre 1974, le praticien a suspecté une présentation par le siège et a prescrit une radiographie foetale qui a confirmé cette suspicion ; que, le samedi 11 janvier 1975, M. Y a été appelé au domicile de Mme X en raison de douleurs, cette dernière entrant à la clinique J... - devenue clinique T... - le lendemain dimanche 12 janvier dans l'après-midi, où une sage-femme lui a donné les premiers soins, M. Y examinant sa patiente vers 19 heures, c'est-à-dire peu avant la rupture de la poche des eaux, la naissance survenant vers 19H30 ; qu'en raison de la présentation par le siège un relèvement des bras de l'enfant, prénommé Franck, s'est produit, et, lors des manoeuvres obstétricales, est survenue une dystocie de ses épaules entraînant une paralysie bilatérale du plexus brachial, dont M. Franck X a conservé des séquelles au niveau du membre supérieur droit, son IPP après consolidation étant de 25% ; qu'après sa majorité, ce dernier a engagé une action contre le médecin et la clinique en invoquant des griefs tirés des fautes commises lors de sa mise au monde et d'une absence d'information de sa mère quant aux risques inhérents à une présentation par le siège lorsque l'accouchement par voie basse était préféré à une césarienne ; que l'arrêt attaqué l'a débouté ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et cinquième branches : - Vu l'article 455 du nouveau code de procédure civile ; - Attendu que M. Y a procédé à l'accouchement de Mme X dans le lit de celle-ci, sur une bassine, lui-même et une sage-femme tenant chacun une jambe de la parturiente ; qu'eu égard à ces conditions de réalisations de l'accouchement, à propos desquelles le rapport d'expertise précisait que les manoeuvres réalisées sur la bassine pour traiter la dystocie « n'en ont certainement pas été facilitées », M. Franck X avait fait valoir dans ses conclusions qu'il existait à la clinique une « salle de travail » dotée d'une table d'accouchement et que les raisons de son absence d'utilisation pour un accouchement dangereux par le siège étaient restées inconnues ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen : - Vu les articles 1165 et 1382 du code civil ; - Attendu que la cour d'appel a estimé que le grief de défaut d'information sur les risques, en cas de présentation par le siège, d'une césarienne et d'un accouchement par voie basse, ne pouvait être retenu dès lors le médecin n'était pas en 1974 contractuellement tenu de donner des renseignements complets sur les complications afférentes aux investigations et soins proposés et ce d'autant moins qu'en l'espèce le risque était exceptionnel ;

Attendu, cependant, qu'un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient, qui trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement ; que la responsabilité consécutive à la transgression de cette obligation peut être recherchée, aussi bien par la mère que par son enfant, alors même qu'à l'époque des faits la jurisprudence admettait qu'un médecin ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels ; qu'en effet, l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse [...] renvoie devant la Cour d'appel de Grenoble [...].

00-14.564 (n° 1511 FS-P+B+R) - *Composition de la juridiction* : MM. Lemontey, prés. - Sargos, rapp. - Roehrich, av. gén. - SCP Bouzidi, Me Odent, SCP Richard et Mandelkern, av. - *Décision attaquée* : Cour d'appel de Lyon, 1re ch. civ., 10 févr. 2000 (Cassation)

Mots-clés : MEDECINE * Responsabilité * Obligation d'information * Risque exceptionnel * Jurisprudence nouvelle * Droit acquis

Note de Dominique Thouvenin

Professeur à l'Université Paris 7 - Denis-Diderot

Les faits tels qu'ils résultent de la lecture des moyens du pourvoi ne semblent pas d'une grande complexité. Une jeune femme accouche en 1974 dans des conditions difficiles : alors que l'enfant se présentait par le siège, l'accouchement se déroule au lit de cette femme « sur une bassine, le père et l'accoucheur tenant chacun une jambe de la mère, en l'absence de tout personnel pour aider » le médecin. Les manoeuvres pour dégager l'enfant entraînent une paralysie bilatérale du plexus brachial, dont il conserve des séquelles importantes, son IPP après consolidation étant évaluée à 25%.

Devenu majeur, il intentera une action en responsabilité à l'encontre du médecin et de la clinique sur deux fondements : la réalisation défectueuse de l'accouchement qui lui a causé le dommage dont il souffre et le défaut d'information sur les risques respectifs d'une césarienne (susceptible d'éviter les conséquences de la présentation par le siège) et d'un accouchement par voie basse. Il n'obtiendra gain de cause sur aucun de ces fondements ; les juges, s'appuyant sur le rapport d'expertise qui avait considéré la conduite de l'accouchement adaptée aux circonstances, ont estimé que les soins avaient été attentifs et conformes aux données acquises à cette époque. Quant au reproche fait au médecin de ne pas avoir informé la mère « sur les risques respectifs d'une césarienne et d'un accouchement par le siège », il n'a pas été retenu.

Critiquant l'arrêt rendu le 2 février 2000 par la Cour d'appel de Lyon, le pourvoi en cassation est fondé sur un seul moyen qui comporte cinq branches. Deux branches concernent la non réponse à une partie des conclusions du demandeur, car certains griefs relatifs aux conditions de l'accouchement n'ont pas été examinés par la cour d'appel.

Sur l'appréciation de la faute dans l'exécution des soins, la Cour de cassation casse l'arrêt qui ne s'est pas prononcé sur les raisons de l'accouchement au lit de la parturiente, alors que la clinique était dotée d'une salle de travail. La confusion sur les faits est patente comme le montre la difficulté de savoir qui assistait le médecin : le père comme le mentionne à plusieurs reprises le pourvoi ou bien la sage-femme comme l'indique tant le rapport du conseiller Pierre Sargos que l'arrêt ?

Quant aux trois autres branches, elles portent sur le refus des juges de considérer comme fautive l'absence d'information sur les risques respectifs d'une césarienne et d'un accouchement par le siège. Ils ont estimé que ce grief « ... ne peut être retenu, le médecin n'étant pas, en 1974, contractuellement tenu de donner des renseignements complets sur les complications afférentes aux investigations et soins proposés, et ce, d'autant moins que le risque était exceptionnel ». Les juges d'appel ont tenu compte de l'interprétation nouvelle adoptée par la Cour de cassation dans ses deux arrêts du 7 octobre 1998 (1), à savoir que « le médecin n'est pas dispensé de cette obligation par le seul fait que ces risques ne se réaliseraient que de manière exceptionnelle ». Mais ils ont entendu ne pas l'appliquer à une situation antérieure.

Sur l'obligation d'information du médecin vis-à-vis du patient, la Cour de cassation casse également l'arrêt en faisant porter sa critique sur la motivation retenue. En effet, les juges du fond, prenant

(1) Cass. 1re civ., 7 oct. 1998, Bull. civ. I, n° 287 et 291 ; D. 1999, Jur. p. 145, note Porchy ; Somm. p. 259, obs. Mazeaud.

Document n° 2

Cour de Cassation
Chambre sociale
Audience publique du 17 décembre 2004 Rejet.

N° de pourvoi : 03-40008

Publié au bulletin

Président : M. Sargos.
Rapporteur : M. Barthélemy.
Avocat général : M. Allix.
Avocat : la SCP Gatineau.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 5 novembre 2002) a annulé, en raison de l'absence de contrepartie financière, la clause de non-concurrence convenue le 4 mars 1996 entre la société SAMSE et M. X... dans le cadre d'une relation de travail liant les parties depuis le 1er août 1990 ;

Attendu que la société SAMSE reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué , alors, selon le moyen, qu'en application des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquelles toute personne a droit à un procès équitable, il est interdit au juge d'appliquer rétroactivement un revirement de jurisprudence ; qu'en l'espèce, la société SAMSE qui avait conclu le 4 mars 1996 avec M. X... une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, s'était alors conformée à la jurisprudence en vigueur de la Cour de Cassation ne soumettant nullement la validité des clauses de non-concurrence à l'exigence d'une contrepartie financière ; que ce n'est que le 10 juillet 2002 que la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence en exigeant à peine de nullité de la clause de non-concurrence une contrepartie financière ;

qu'en faisant rétroactivement application de cette jurisprudence inaugurée en juillet 2002 à un acte conclu en 1996, la cour d'appel a sanctionné les parties pour avoir ignoré une règle dont elles ne pouvaient avoir connaissance, violant ainsi les articles 1, 2 et 1134 du Code civil, ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que l'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence répond à l'impérieuse nécessité d assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle ; que, loin de violer les textes visés par le moyen et notamment l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel en a au contraire fait une exacte application en décidant que cette exigence était d'application immédiate ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société SAMSE aux dépens ;
Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société SAMSE ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille quatre.

Document n°3

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 avril 2000), que le journal Le Provençal a publié le 14 février 1996 un article intitulé "ils maltraitaient leur bébé - Digne : le couple tortionnaire écroué" ; que, s'estimant mise en cause par cet article dans des conditions attentatoires à la présomption d'innocence, Mme X... a assigné la société éditrice du journal et le directeur de la publication en réparation de son préjudice devant un tribunal de grande instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société La Provence et le directeur de la publication du journal font grief à l'arrêt d'avoir écarté le moyen tiré de la prescription de l'action, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 que les actions fondées sur une atteinte à la présomption d'innocence commises par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité ; que la société La Provence faisait valoir la prescription de l'action dès lors que la déclaration d'appel étant du 17 mars 1998, Mme X... n'avait fait aucun acte susceptible d'interrompre le cours de la prescription, laquelle était acquise le 17 juin 1998 ; qu'en décidant que le moyen tiré de la prescription doit être écarté aux motifs que la prescription édictée par l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas la même que celle prévue par l'article 65 pour les infractions prévues par cette loi et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la question de l'inaction de Mme X... depuis l'appel de la société La Provence, l'action ayant été valablement introduite devant le tribunal dans le délai prévu par l'article 65-1, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 instaurent, pour les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence, un délai de prescription particulier qui déroge au droit commun de la prescription des actions en matière civile ; que ces dispositions, d'ordre public, imposent au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés, mais aussi d'accomplir tous les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance ; que si c'est à tort que la cour d'appel a écarté le moyen de prescription alors qu'elle constatait que Mme X... n'avait accompli aucun acte interruptif de prescription dans les trois mois suivant la déclaration d'appel faite par les parties condamnées, la censure de sa décision n'est pas encourue de ce chef, dès lors que l'application immédiate de cette règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

(...)

Document n°4

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, dont le siège est lot n° 7, zone industrielle de Moudong Sud à Baie-Mahault (97122) ; la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 2 mars 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la suspension de la décision en date du 14 novembre 2005 de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre rejetant son offre pour le marché de marquage des aires d'avions de l'aéroport Le Raizet à Pointe-à-Pitre, de la décision d'attribuer ce marché à l'entreprise Rugoway, de la décision de signer ce marché et du marché lui-même ;

2°) statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de faire droit à la demande de suspension présentée devant le tribunal administratif de Basse-Terre ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 122-17, R. 122-18 et R. 611-20 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'après avoir été informée, le 14 novembre 2005, par la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre du rejet de l'offre qu'elle avait présentée pour l'attribution d'un marché portant sur le marquage des aires d'avions et des chaussées routières de l'aéroport de Pointe-à-Pitre le Raizet, la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de ce rejet de son offre, de la décision de la chambre de commerce et d'industrie acceptant l'offre de la société Rugoway, de sa décision de signer le marché et du marché lui-même ; que par une ordonnance en date du 2 mars 2006, à l'encontre de laquelle la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION se pourvoit en cassation, le juge des référés a rejeté cette demande ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant que, ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ; que, par ailleurs, une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ;

Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ;

Considérant qu'en rejetant comme irrecevables les conclusions de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION à fin de suspension du marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway, sans rechercher si la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION s'était portée candidate à l'attribution de ce marché, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a commis une erreur de droit entachant le bien-fondé de l'ensemble de son ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de qui précède que la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le délai de recours contre le marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway n'ayant pas couru faute de mesure de publicité appropriée, la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, en sa qualité de concurrent évincé de l'attribution de ce marché, est recevable à demander la suspension de son exécution sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que toutefois, en l'état de l'instruction, le seul moyen d'annulation qu'elle soulève et qui est tiré du détournement de pouvoir, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce marché ; que, par suite, ses conclusions tendant à la suspension de son exécution doivent être rejetées ;

Considérant que, compte tenu de la signature du marché contesté le 26 novembre 2005, la société requérante n'était plus recevable à la date de l'introduction de sa demande, le 13 janvier 2006, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que dès lors, ses conclusions à fin de suspension des décisions de la chambre de commerce et d'industrie rejetant son offre, attribuant le marché à la société Rugoway et décidant de le signer ne peuvent également qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION la somme que la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance en date du 2 mars 2006 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre est annulée.

Article 2 : La requête de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION devant le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, à la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et à la société Rugoway.